

GE_GERICHTE ACJC/866/2019 vom 24. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_866_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/866/2019 du 24 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/866/2019 del 24 giugno 2019

Erwägungen

E. 1.1

La cause présente des éléments d'extranéité en raison de la nationalité des époux. Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence des autorités judiciaires genevoises (art. 46 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 48 al. 1 et 49 LDIP; art. 4 de la Convention de la Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige au vu de leurs domiciles genevois.

E. 1.2

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures provisionnelles (art. 276 et 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure

- 7/13 -

C/26840/2017 à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 271 let. a CPC par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC; art. 314 al. 1 CPC).

E. 1.3

Selon l'art. 334 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision (al. 1, première phrase). En cas d'erreurs d'écriture ou de calcul, le tribunal peut renoncer à demander aux parties de se déterminer (al. 2, deuxième phrase). Enfin, la décision d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours (al. 3). Lorsque l'autorité qui a rendu la décision rectifie le dispositif de cette dernière en application de l'art. 334 CPC et communique la décision rectifiée aux parties, cette communication fait à nouveau partir le délai de la voie de recours principale ouverte contre la décision au fond. Seuls les points qui sont l'objet de la rectification peuvent être attaqués au moyen de cette voie de recours, à l'exclusion des parties du jugement initial qui ne sont pas concernées par celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 5A_510/2016 du 31 août 2017 consid. 6.3 et 6.4 et les arrêts cités).

E. 1.4

En l'espèce, l'appel du 22 novembre 2018, ainsi que celui du 21 décembre 2018 recevable uniquement en ce qu'il concerne le point comportant l'erreur matérielle, soit le montant de 20 fr. de contribution d'entretien, ont été introduits en temps utile, selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 142 al. 3 et 311 al. 1 CPC), et portent sur des conclusions, qui capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC sont supérieures à 10'000 fr.

Ils sont donc recevables.

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Toutefois, les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

La maxime des débats s'applique à la procédure concernant le régime matrimonial et les contributions d'entretien après le divorce (art. 277 al. 1 CPC).

La maxime de disposition reste applicable s'agissant de la contribution d'entretien due entre époux (ATF 129 III 417 précité; arrêt du Tribunal fédéral 5A_421/2015 du 21 janvier 2016 consid. 6.2.3).

E. 3

L'intimé a produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

La Cour examine, en principe, d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, 2ème éd., 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

- 8/13 -

C/26840/2017

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 3.2

Les pièces produites par l'intimé sont toutes antérieures à la date de l'ordonnance querellée de sorte qu'elles sont irrecevables. Elles ne sont en tout état pas déterminantes pour l'issue du litige.

E. 4

L'appelante reproche aux premiers juges d'avoir alloué une contribution d'entretien à l'intimé. Elle fait en outre valoir que les charges retenues sont trop élevées et qu'un revenu hypothétique doit lui être imputé.

E. 4.1

Pour fixer la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie aux mesures provisionnelles (art. 276 al. 1 2e phrase CPC), le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux. Il doit ensuite prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée. Il se peut donc que, suite à cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pour la vie commune, pour l'adapter à ces faits nouveaux (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur la reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux pendant la durée des mesures protectrices.

E. 4.2

La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes pour calculer le montant de la contribution d'entretien est celle du minimum vital avec participation à l'excédent, qui consiste à prendre en considération le minimum vital du droit des poursuites auquel sont ajoutées les dépenses compressibles, puis à répartir l'éventuel excédent une fois les besoins élémentaires de chacun couverts (SPYCHER, op. cit., p. 12 s; STOUDMANN, op. cit. p. 434). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique, mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du pouvoir d'appréciation du juge, qui applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136, consid. 3a).

- 9/13 -

C/26840/2017 Pour déterminer les charges des époux, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail (arrêt du Tribunal fédéral 5P_238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2.), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur pendant le travail, les impôts lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C_282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678; ATF 127 III 68; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid 2a/bb = JdT 2002 I 236). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

E. 4.3

Lorsqu'il fixe la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte des revenus effectifs. Il peut toutefois imputer à un époux un revenu hypothétique, pour autant qu'il puisse gagner plus que son revenu effectif en faisant preuve de bonne volonté et en accomplissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger de lui (arrêt du Tribunal fédéral 5A_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_1008/2015 du 21 avril 2016 consid. 3.3.2; 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1).

E. 4.4

Les contributions pécuniaires fixées par le juge en procédure de mesures protectrices de l'union conjugale peuvent être réclamées pour l'avenir et pour l'année qui précède l'introduction de la requête (art. 173 al. 3 CC, applicable dans le cadre de l'organisation de la vie séparée selon l'art. 176 CC; ATF 115 II 201 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_458/2014 du 8 septembre 2014 consid. 4.1.2). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2).

- 10/13 -

C/26840/2017 4.5.1 Le principe même de la contribution d'entretien à l'intimé est contesté par l'appelante. Il ressort du dossier que si l'intimé travaillait lorsqu'il vivait à l'étranger, il a suivi l'appelante à Genève, laquelle avait trouvé un emploi, pour y poursuivre ses études. L'appelante a contribué à l'entretien de l'intimé pendant un certain temps, en le logeant, en payant ses primes d'assurance-maladie notamment, et par "d'autres biais", selon ses propres déclarations. Elle s'est également montrée disposée, dans un premier temps en tous cas, à prendre en charge ses frais de traitement psychologique. Elle s'est également souciée de lui trouver un logement après qu'il ait quitté le domicile conjugal. Quand bien même l'intimé a manifesté à plusieurs reprises le souhait de s'assumer financièrement, et qu'il n'a déposé une requête de mesures provisionnelles que plusieurs mois après la séparation, il n'en reste pas moins qu'il est vraisemblable qu'il comptait à tout le moins sur la couverture de ses besoins minimaux par l'appelante, dès son arrivée à Genève et pendant la durée de ses études, et que celle-ci l'avait accepté. Il peut ainsi être retenu, au stade de la vraisemblance, que les parties étaient convenues que l'appelante subviendrait aux besoins minimaux de l'intimé jusqu'à ce qu'il finisse ses études ou trouve un travail lui permettant d'être même partiellement indépendant. Le droit à l'entretien de l'intimé est ainsi donné. Reste à en examiner l'ampleur.

4.5.2 Le Tribunal a appliqué la méthode du minimum vital, ce qui n'est pas contesté. Les revenus (6'693 fr. 90) et les charges (4'338 fr. 20) de l'appelante ne sont pas non plus contestés. Ils seront donc confirmés, ainsi que le disponible de 2'355 fr. Seuls sont litigieux les revenus et charges de l'intimé. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé résiderait à l'étranger. Il se justifie en conséquence de retenir, comme l'a fait le Tribunal, un minimum vital de base selon les normes d'insaisissabilité suisses pour une personne seule domiciliée sur le territoire, soit 1'200 fr.

S'agissant du montant des primes d'assurance-maladie de l'intimé, l'appelante a payé durant plusieurs mois la prime de l'intimé, de 364 fr. 50. Il résulte d'un courriel de l'intimé d'octobre 2016 à l'appelante que celui-ci aurait conclu une nouvelle assurance à 230 fr. par mois. Cependant, les poursuites intentées par I_____ concernent des primes d'environ 270 fr. par mois en 2017. C'est dès lors ce montant qu'il convient de prendre en compte au titre de la prime d'assurance dans les charges de l'intimé. Dans la mesure où l'appelante souhaiterait voir un revenu hypothétique imputé à l'intimé, le coût de 70 fr. de frais de transport sera ajouté aux charges incompressibles de celui-ci, comme l'a fait le Tribunal.

- 11/13 -

C/26840/2017 Le montant de 1'350 fr. de loyer, retenu par le Tribunal, correspond dans le canton de Genève à un appartement de trois à trois pièces et demie, selon le calculateur de loyer des statistiques cantonales consultable sur le site de la République et Canon de

Genève. Compte tenu de la situation de l'intimé, seul le loyer d'un appartement de deux à deux pièces et demie sera pris en compte, soit 900 fr., correspondant à la moyenne pour ce genre de logement selon le calculateur précité. Ainsi, les charges de l'intimé seront arrêtées à 2'440 fr. (1'200 fr. + 270 fr. + 70 fr. + 900 fr.). Reste à examiner s'il convient d'imputer à l'intimé un revenu hypothétique. 4.5.3 Comme l'a retenu à juste titre le Tribunal, l'incapacité de travail de l'intimé est rendue vraisemblable par la production des certificats médicaux établis par différents médecins en juin 2018. Cependant depuis cette date, l'intimé n'a pas rendu vraisemblable la persistance de cette incapacité. Dans la mesure où l'intimé a toujours travaillé à côté de ses études pour subvenir à ses besoins, que ce soit en France ou au Canada, voire à Genève par des petits travaux "alimentaires" avant son incapacité, l'on peut attendre de lui qu'il reprenne une activité lucrative. Afin de lui permettre de terminer son mémoire de Master, il sera exigé de lui qu'il reprenne une activité à 50% seulement jusqu'à l'obtention de ce titre, pour autant qu'elle intervienne dans un délai raisonnable, l'intimé ayant déjà bénéficié d'une prolongation pour ce faire. S'agissant du montant du revenu imputable à l'intimé, l'enquête suisse sur les salaires de 2016 indique que le revenu mensuel médian pour une activité à temps partiel dans le secteur "enseignement" sans fonction de cadre s'élève à environ 3'500 fr. brut pour un homme né en 1982 au bénéfice d'un permis de catégorie B. En ce qui concernant les emplois "alimentaires" que l'intimé consent à exercer pour subvenir à ses besoins, le revenu mensuel médian pour une activité au sein de la sécurité (agent de sécurité) ou dans la restauration (plongeur de vaisselle), aux mêmes conditions, se chiffre environ à respectivement 2'300 fr. et 2'000 fr. à temps partiel. Il ressort par ailleurs du calculateur de salaire en ligne de l'Etat de Genève qu'une personne née en 1982 au bénéfice d'un titre universitaire peut réaliser, dans un poste d'enseignement, sans fonction de cadre ni ancienneté, un salaire médian de 3'640 fr. en travaillant à mi-temps. En outre, dans un poste ayant trait à la sécurité (agent de sécurité) ou à la restauration (plongeur de vaisselle), aux mêmes conditions, le salaire médian est de respectivement 2'170 fr. et 2'350 fr. en travaillant à mi-temps. Il y a dès lors lieu de considérer que l'intimé, au vu de son âge (36 ans) et de ses qualifications, serait en mesure de réaliser, en travaillant à 50%, un salaire

- 12/13 -

C/26840/2017 s'élevant à tout le moins à 2'000 fr. brut par mois, soit environ 1'750 fr. net en tenant compte des cotisations sociales usuelles. Il pourrait par conséquent couvrir une partie de ses charges incompressibles mensuelles, arrêtées à 2'440 fr., laissant un découvert de 690 fr. par mois. L'appelante sera ainsi condamnée à verser à l'intimé la somme mensuelle de 690 fr. par mois, dès le prononcé du présent arrêt. Le jugement sera annulé et réformé dans ce sens. Il ne se justifie pas de procéder à la répartition de l'excédent du solde disponible de l'appelante entre les époux, compte tenu de la brièveté de la vie commune du couple. De plus, il n'est pas rendu vraisemblable que l'intimé ait profité du train de vie de son épouse durant les cinquante jours qu'ont duré le mariage, celle-ci ayant seulement subvenu aux besoins minimaux de son époux.

E. 5.1

La quotité et la répartition des frais judiciaires de première instance, non remis en cause par les parties et conformes à la loi, ne seront pas modifiés.

E. 5.2

Les frais judiciaires d'appel, y compris l'émolument de décision sur effet suspensif, seront fixés à 1'200 fr. (art. 31 et 37 RTFMC), et mis à la charge de l'appelante, quand bien même elle obtient gain de cause pour l'essentiel, au vue de la situation financière déséquilibrée des parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront entièrement compensés par l'avance du même montant opérée par elle, laquelle demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (107 al. 1 let. c CPC).

E. 6

Le présent arrêt, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * * * *

- 13/13 -

C/26840/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés les 22 novembre 2018 et 21 décembre 2018 par A_____ contre l'ordonnance sur mesures provisionnelles OTPI/677/2018 rendue le

E. 9

novembre 2018 et renotifiée le 11 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26840/2017-1. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de l'ordonnance. Cela fait et statuant à nouveau sur ce point : Condamne A_____ à verser, par mois et d'avance, à B_____, à titre de contribution à son entretien, la somme de 690 fr., par mois et d'avance, dès le prononcé du présent arrêt. Confirme l'ordonnance entreprise pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge de A_____. Les compense avec l'avance de frais fournie par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.